



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'ISERE

2018-331

COMMUNE DE PONTCHARRA

Arrêté municipal permanent portant réglementation sur le stationnement « Arrêt Minutes »

Le Maire de la Commune de PONTCHARRA (38),

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2213-1, L 2213-2 ;

VU le code de la route et notamment ses articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25 et R 417-6 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

CONSIDERANT que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions du stationnement des véhicules répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général ;

CONSIDERANT que le domaine public routier ne saurait être utilisé uniquement pour des stationnements prolongés et exclusifs, et souvent abusifs, mais qu'il y a lieu, en revanche, de permettre une rotation normale des stationnements de véhicules, particulièrement sur des voies commerçantes et à fort trafic, cela afin d'éviter des arrêts en double file dangereux pour la circulation ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu en conséquence de modifier la réglementation du stationnement sur divers points de la commune ;

ARRETE :

Article 1 - Le présent arrêté abroge notre arrêté n° 2016-197 du 9 août 2016.

Article 2 – Places « arrêt minutes »

Il est institué des places « arrêt minutes » en différents lieux de la commune désignés ci-après. Ces places de stationnement seront matérialisées au sol par une peinture jaune et des panneaux réglementaires.

Place de la Résistance (parking)	: 16 emplacements
Place Bayard, face au n° 07 quai des Perelles	: 3 emplacements
Place Pierre du Terrail, devant le n° 68	: 1 emplacement
Devant le n° 51, rue du Docteur Charvet	: 1 emplacement
Devant le n° 63, rue du Docteur Charvet	: 1 emplacements
Face au n° 153, rue de la Scie	: 2 emplacements
Devant le n° 104, rue de la Scie	: 1 emplacements
Devant le n° 90, rue de la Scie	: 1 emplacements
Devant le n° 66, rue de la Scie	: 1 emplacements
Devant le n° 58, rue de la Scie	: 1 emplacements
Devant le n° 14, rue de la Scie	: 2 emplacements
Devant le n° 41, avenue du Dauphiné	: 1 emplacement

Article 3 – Réglementation du stationnement

- du lundi au samedi de 08 heures à 12 heures et de 14 heures à 19 heures,
- le dimanche de 08 heures à 12 heures,

il est interdit de laisser stationner un véhicule pendant une durée supérieure à quinze minutes.

Article 4 – Application

Les mesures édictées dans le présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire par les services municipaux.

Article 5 – Infractions

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

Article 6 – Légalité et recours

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Commune et sera porté à la connaissance des usagers par les moyens habituels de publicité des actes administratifs.

Il pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 – Mme la Directrice générale des services, Mme la Directrice des services techniques, les agents de la force publique et toutes les personnes habilitées à constater les infractions à la police de la circulation sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pontcharra (38), le 23 octobre 2018.

Le Maire,

Christophe BORG

